

NOTICE D'INFORMATION ASSURANCE INDIVIDUELLE ACCIDENT DES SPORTIFS DE HAUT NIVEAU

Saison 2018/2019

Selon les termes de l'article L. 321-4-1 du code du sport, la F.F.ESCRIME a souscrit une police d'assurance INDIVIDUELLE ACCIDENT au bénéfice de ses licenciés inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau mentionnée au premier alinéa de l'article L. 221-2 du code du sport.

ATTENTION : Le contrat d'assurance souscrit par la FFE est un socle commun applicable à tous les sportifs de haut niveau. Les garanties accordées par ce contrat ne permettent pas, dans tous les cas, d'obtenir la réparation intégrale du préjudice. Le sportif de haut niveau est invité à se rapprocher de son conseil en assurances qui pourra lui proposer, le cas échéant, des garanties adaptées à sa situation personnelle.

Cette notice constitue un résumé du contrat **MMA Entreprise n° 120.135.368 et MMA ASSISTANCE code produit n°100.388**. Elle a pour objet de vous en présenter les détails, notamment l'étendue et les montants couverts.

ASSUREUR : MMA IARD Assurances Mutuelles Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes – RCS Le Mans 775 652 126 ; MMA IARD Société anonyme au capital de 537 052 368 euros – RCS Le Mans 440 048 882 ; Sièges sociaux : 14 Boulevard Marie et Alexandre Oyon 72030 Le Mans CEDEX 9 – Entreprises régies par le Code des Assurances

ETENDUE : Les garanties de ce contrat d'assurance couvrent les dommages corporels auxquels votre pratique de l'escrime de haut niveau peut vous exposer, dans le cadre de compétition ou d'entraînement, y compris trajet pour s'y rendre.

ACCIDENT COUVERT : Toute atteinte corporelle non intentionnelle subie par la victime, provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure, et intervenant durant son activité sportive. L'accident corporel se distingue ainsi de la maladie qui n'entre jamais dans le champ d'application du contrat, sauf si elle trouve son origine dans un accident corporel. Sont également couvertes les luxations, ruptures tendineuses ou musculaires, et en général toute blessure qui serait la conséquence directe de l'activité sportive de haut niveau.

OBJET DE LA GARANTIE : Dans le cas où l'assuré serait victime d'un accident corporel tel que défini ci-dessus, au cours des activités garanties, l'assureur garantit les prestations pécuniaires ci-après (même en cas de déplacement aérien):

Décès de l'assuré : Le versement d'un capital en cas de décès survenant dans les 24 mois consécutifs à la date de l'accident. Le capital fixé au tableau ci-dessous est payable au conjoint de la victime ou, à défaut, à ses héritiers proprement dits et, à défaut, aux autres ayants droits de l'assuré sans que le paiement soit divisible à l'égard de l'assureur.

Invalidité permanente totale ou partielle : Le versement d'un capital en cas d'invalidité permanente, totale ou partielle. L'assureur verse le capital prévu au tableau ci-dessous, sur la base du barème de référence qui est celui du concours médical. Le montant de l'indemnité est déterminé par l'application du taux d'infirmité au capital maximum garanti, diminué du montant exprimé en pourcentage de la franchise. Le capital est doublé en cas d'invalidité supérieure à 66%.

Frais de traitement : Le remboursement des "frais de traitement" énumérés ci-après:

- les frais de médecine générale ou spéciale, les frais d'intervention chirurgicale et de salle d'opération, les frais de rééducation fonctionnelle ou professionnelle,
- les frais de première acquisition de toutes prothèses et tous appareillages,
- les frais de pharmacie engagés sur prescription médicale, sous réserve que les médications prescrites répondent aux conditions fixées par la législation et la réglementation de la Sécurité Sociale pour leur prise en charge au titre d'un régime obligatoire de protection sociale,
- les frais d'analyses et d'examens de laboratoire,
- les frais de séjour dans les établissements de soins publics et privés,
- les frais de transport de l'assuré accidenté jusqu'au lieu où il pourra recevoir les premiers soins d'urgence que nécessite son état et les frais de transport de l'assuré décédé jusqu'au lieu de son inhumation,
- le remboursement d'un forfait optique (ou lentille) en cas de bris de lunettes survenu au cours des activités sportives,
- le remboursement d'un forfait dentaire suite à un accident survenu au cours des activités sportives,
- le remboursement du forfait hospitalier et technique.
- les frais de séjour dans un centre de rééducation spécialisé en traumatologie du sport : l'Assureur garantit la prise en charge ou le remboursement des frais inhérents à un séjour dans un centre de rééducation spécialisé en traumatologie du sport, prescrit par une autorité médicale fédérale compétente à la suite d'un dommage corporel garanti par le présent contrat.

L'assureur rembourse les frais de traitement garantis à concurrence, par victime, du capital fixé au tableau ci-dessous. Si l'assuré perçoit des prestations au titre du régime de protection sociale, l'assureur ne rembourse que la différence entre les dépenses réellement engagées et dûment justifiées et les prestations servies par ce régime de protection.

Indemnités journalières : Le versement d'indemnité journalière/Frais supplémentaires: l'assureur verse pendant la période d'interruption temporaire de l'activité professionnelle de l'assuré suite à un accident garanti, constatée par une autorité médicale compétente, une indemnité journalière sur justificatif et dans la limite du montant défini au tableau ci-dessous, correspondant à la perte de salaire, de prime ou de tout manque à gagner justifiés.

L'assureur prend également en charge les frais supplémentaires causés par l'hospitalisation de l'assuré et non pris en charge au titre de la garantie frais médicaux, pharmaceutique ou d'hospitalisation.

Frais de Remise à niveau scolaire : L'assureur verse une indemnité journalière destinée à rembourser les frais de remise à niveau scolaire d'un enfant accidenté dans le cadre de son activité de licencié de la Fédération Française d'Escrime, dans limites prévues au tableau ci-dessous.

NOTICE D'INFORMATION ASSURANCE INDIVIDUELLE ACCIDENT DES SPORTIFS DE HAUT NIVEAU

Saison 2018/2019

Frais de Reconversion Professionnelle : Lorsque l'assuré victime d'un accident garanti par le présent contrat est contraint, du fait des séquelles invalidantes dûment constatées, de changer de profession, l'assureur lui versera, après accord préalable et sur justificatif, une indemnité de formation à un autre métier, dans les limites prévues au tableau ci-dessous.

MONTANTS DES GARANTIES :

Garanties	Montants des garanties AHN	Franchises
Décès (1)	50.000 €	Néant
Invalidité permanente totale ou partielle (2)	100.000 €	Néant
Indemnités journalières (365 jours maximum.)	40€/j	8 jours
Frais de Reconversion professionnelle	Maximum 5000 €	Néant
Frais médicaux, pharmaceutiques, chirurgicaux, d'hospitalisation et de transport	300 % du tarif de convention de la sécurité sociale, à concurrence des frais réels et venant en complément ou à défaut de tous les régimes obligatoires ou non	Néant
Frais de soins non conventionnés ou non pris en charge par la sécurité sociale	1.000€ dans la limite des frais réels et sur prescription médicale dûment justifiée	Néant
Forfait hospitalier et technique	Prise en charge à 100%	Néant
Frais de séjour dans un centre de rééducation	4.500 € maximum par sinistre	Néant
Frais de remise à niveau scolaire ou universitaire	30 € par jour, payable pendant 365 jours maximum	15 jours
Forfait dentaire/ prothèses	1.000 € par sinistre	Néant
Forfait optique (bris de lunettes /perte de lentilles de contact)	250 € par bris	Néant

(1) Majoration de 10 % par enfant à charge de moins de 18 ans dans la limite de 50 % du capital garanti.

(2) Lorsque l'invalidité est supérieure ou égale à 66%, les calculs se font à partir d'un capital doublé

EXCLUSIONS APPLICABLES:

Outre les exclusions prévues aux Conditions générales, sont exclus de la garantie « ACCIDENT CORPOREL »:

- les suites d'accidents, d'infirmité ou de maladies dont la survenance serait antérieure à la date d'adhésion de l'assuré.
- le suicide ou la tentative de suicide, ainsi que les accidents corporels que l'assuré provoque intentionnellement.
- les accidents corporels dont les assurés seraient les victimes :
 - du fait de leur participation à un crime ou à un délit intentionnel
 - par suite de l'usage de stupéfiants non prescrits médicalement,
 - en état de délire alcoolique ou d'ivresse manifeste, ou s'il s'avère qu'au moment de l'accident, ils avaient un taux d'alcoolémie égal ou supérieur au taux légal en vigueur dans le pays où a eu lieu l'accident.
 - les accidents corporels occasionnés par les cataclysmes, tremblements de terre ou inondations.
- si la personne assurée perd la vie par le fait intentionnel d'un bénéficiaire, ce dernier est déchu de tout droit sur le capital assuré, qui restera néanmoins payable aux autres bénéficiaires ou ayants droits.
- les frais de séjour et de cure dans les stations balnéaires, thermales et climatiques.
- les conséquences de la pratique des sports suivants : boxe, catch, spéléologie, chasse et plongée sous-marine, motonautisme, yachting à plus de 5 milles des côtes, sports aériens, sports motorisés, alpinisme, varappe, hockey sur glace, bobsleigh, skeleton, saut à ski.
- les dommages résultant de la désintégration du noyau de l'atome
- les dommages résultant de l'exercice d'une activité professionnelle lorsqu'ils sont pris en charge par un régime de réparation des accidents du travail ou des accidents de service.
- les dommages résultant d'un accident survenu avant la date de prise d'effet de la garantie.

ASSISTANCE- RAPATRIEMENT (services inclus dans la licence FFE)

Les prestations sont délivrées par MMA ASSISTANCE contrat n° 120.135.368 et code produit n°100.388.

Numéro d'appel 24/7 : Depuis la France : 01.47.11.70.00 / Depuis l'étranger : 33.1.47.11.70.00

Attention, aucune prestation ne sera délivrée sans l'accord préalable de MMA Assistance.

Avant votre départ à l'étranger, pensez à effectuer toutes les déclarations nécessaires auprès de vos organismes français de prestations sociales.

La garantie assistance comprend :

- le rapatriement ou transport sanitaire en cas de maladie ou d'accident: L'assistant se charge de l'organisation du transfert ou du rapatriement, de la réservation d'un lit auprès du service hospitalier choisi, de l'accueil à l'arrivée, de l'envoi sur place, si nécessaire, d'un médecin habilité pour évaluer l'état du bénéficiaire en collaboration avec le médecin traitant et organiser son rapatriement sanitaire éventuel,
- une avance sur frais d'hospitalisation à l'étranger d'un montant maximum de 152.500€ TTC.
- la présence auprès de l'assuré hospitalisé : En cas d'hospitalisation de plus de 3 jours, l'assistant prend en charge un billet aller/retour de train 1er classe ou d'avion classe économique pour un proche se rendant au chevet du bénéficiaire. Le séjour à l'hôtel de cette personne

Cette notice est un résumé des conditions d'assurance et ne peut engager l'assureur au-delà des conditions des contrats auxquels elle se réfère.

Contrats souscrits par l'intermédiaire d'AIAC Sud Ouest, SAS, au Capital de 300.000 € – SIREN 513 392 118 R.C.S. PARIS ; N° TVA INTRACOMMUNAUTAIRE : FR84513392118 - APE 6622Z - ORIAS N° 09051522, auprès de MMA IARD Assurances Mutuelles Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes – RCS Le Mans 775 652 126 ; MMA IARD Société anonyme au capital de 537 052 368 euros – RCS Le Mans 440 048 882 ; Sièges sociaux : 14 Boulevard Marie et Alexandre Oyon 72030 Le Mans CEDEX 9 – Entreprises régies par le Code des Assurances

Les contrats peuvent être consultés au siège de la FFE.

NOTICE D'INFORMATION ASSURANCE INDIVIDUELLE ACCIDENT DES SPORTIFS DE HAUT NIVEAU

Saison 2018/2019

est également pris en charge à concurrence de 125€ TTC par nuit avec un maximum de 7 nuits.

- Frais d'hospitalisation à l'étranger : L'assisteure rembourse la partie des frais médicaux d'hospitalisation non pris en charge par la sécurité sociale et/ou tout autre organisme de prévoyance, et ce à concurrence de 152.500€ TTC. Urgence dentaire dans la limite de 160€ TTC.
- Rapatriement ou transport du corps en cas de décès: L'assisteure organise et prend en charge le transport du corps, jusqu'au lieu d'inhumation dans le pays d'origine ou de domicile de la victime. Les frais de cercueil et d'embaumement sont pris en charge à concurrence de 2.500€.

Le choix des sociétés intervenant dans le processus de transport est du ressort exclusif de l'Assisteure.

Outre les exclusions prévues aux Conditions générales, sont exclus des garanties d'assistance :

1) les accidents subis par l'assuré et résultant :

- de l'usage de drogues, stupéfiants, tranquillisants non prescrits médicalement,
- de suicide et de tentative de suicide de l'assuré, que celui-ci ait eu ou non conscience des conséquences de son acte,
- d'une activité professionnelle et de la pratique par l'assuré de tout sport à titre professionnel, à l'exception des sports exercés sous l'égide du souscripteur,
- de la pratique de sports comportant l'utilisation d'un véhicule terrestre à moteur,
- de la pratique de sports aériens (deltaplane, parachutisme, planeur, parapente, sauts à l'élastique),
- de la participation à des compétitions aériennes, démonstrations acrobatiques, tentatives de record, vols d'essai ou vols sur prototypes,
- de la pratique du pilotage d'appareil de navigation aérienne ;

2) les accidents de la circulation survenus au conducteur présentant un taux d'alcoolémie supérieur au taux légal en vigueur, sauf en cas de décès ;

3) les accidents ou maladies survenus avant la prise d'effet de la garantie ;

4) les frais d'assistance consécutifs à un accident ou une maladie constaté médicalement avant le départ ou occasionnés par le traitement d'un état pathologique ou physique constaté médicalement également avant le départ, à moins d'une complication nette et imprévisible ;

5) les frais d'assistance lorsque l'interruption du voyage résulte d'une inobservation volontaire de la réglementation des pays visités ou de la pratique d'activités non autorisées par les autorités locales ;

6) toute intervention médicale effectuée pour convenance personnelle à l'étranger ;

7) les frais de prothèse, de cure thermale, de traitement esthétique, de séjour en maison de repos, les frais de rééducation.

8) les frais occasionnés par les interruptions volontaires de grossesse et les complications qui peuvent y être liées.

9) l'organisation et les frais de recherches.

QUE FAIRE EN CAS D'ACCIDENT?

Remplissez le formulaire de déclaration d'accident que vous trouverez en ligne sur le site internet de la FFE (www.escrime-ffe.fr).

Pour toutes questions, vous pouvez contacter AIAC au 0.800.886.486 (Numéro vert)

Courrier électronique : assurance-ffescrime@aiac.fr

Pour faire appel à MMA Assistance :

Depuis la France : 01.47.11.70.00

Depuis l'étranger : 33.1.47.11.70.00

En indiquant :

- le numéro du contrat d'assurance n° 120 135 368
- Le code produit assistance n° 100 388
- vos nom et adresse en France (ou ceux du souscripteur du contrat),
- le numéro de téléphone, de télécopie ou adresse mail auquel on peut vous joindre, les renseignements permettant au médecin de MMA ASSISTANCE d'entrer en relation avec le médecin qui a prodigué les premiers soins.

Attention, aucune prestation ne sera délivrée et aucun remboursement effectué sans l'accord préalable de MMA Assistance.